

*Pôle communication*  
*Tél : 26 65 42*

Mercredi 31 mai 2023

## COMMUNIQUÉ

### PROJET DE LOI DU PAYS

-----

## **Pour une meilleure gestion du domaine public de l'eau et protection de la ressource en eau**

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné en deuxième lecture, un projet de loi du pays relative au domaine public de l'eau et à la protection de la ressource en eau. Le texte vise à répondre au premier objectif stratégique du schéma d'orientation de la politique de l'eau partagée de la Nouvelle-Calédonie adoptée en 2019 : la sanctuarisation des zones de captage et des ressources en eau, ainsi que la préservation des milieux.**

### **Contexte**

En mars 2019, le schéma d'orientation pour une Politique de l'Eau Partagée (PEP) a été adopté par le Congrès à l'unanimité. Ce texte liste plus de 400 actions à mettre en œuvre afin de donner corps à une PEP destinée à couvrir l'ensemble des questions liées à l'eau à l'échelle du pays, en associant les provinces et les communes, qui détiennent également des compétences en la matière, ainsi que toutes les parties prenantes.

Un des objectifs prioritaires de ce schéma d'orientation est la mise en place d'un cadre juridique efficace de gestion et de protection de la ressource en eau. Cette loi de pays vise ainsi à remplacer la réglementation actuellement en vigueur qui date de 1968 et ne permet plus à la Nouvelle-Calédonie d'exercer sa compétence en matière de gestion du domaine public de l'eau et de la protection de la ressource en eau, dans des conditions satisfaisantes.

À noter que ce texte a fait l'objet d'une très large concertation entre les institutions et les collectivités intéressées. À cela s'ajoute une consultation publique réalisée en application de l'article 7 de la charte de l'environnement, qui fait partie intégrante de la Constitution. Ce projet de loi a enfin fait l'objet des consultations obligatoires (Conseil d'État, conseil économique, social et environnemental, comité consultatif de l'environnement, etc.).

## Définition et délimitation du domaine public de l'eau

Le texte rappelle que l'eau fait partie du patrimoine commun et que son usage appartient à tous. Il fixe les critères de définition des cours d'eau, des lacs, des eaux souterraines et des sources appartenant au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie.

L'objectif est donc de disposer des outils juridiques solides et adaptés au contexte institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, pour mieux gérer et protéger la ressource en eau.

Il établit les principes de délimitation des cours d'eau, lacs et eaux souterraines du domaine public de l'eau, dont les modalités seront fixées par arrêté du gouvernement. Néanmoins, dans la mesure où ce domaine est composé d'éléments naturels qui ne sont pas figés, le texte ne prévoit pas de délimitation systématique, mais laisse la possibilité aux propriétaires riverains d'obtenir à leurs frais cette délimitation au droit de leur propriété.

## Des outils pour une meilleure gestion du domaine public de l'eau

Afin de permettre une gestion concertée et donc plus efficace du domaine public de l'eau, le texte prévoit la possibilité de mettre en place par arrêté, des plans de gestion de la ressource en eau et de créer des conseils de l'eau qui pourront être chargés de participer à cette gestion et de favoriser la conciliation entre les différents usages.

Il définit aussi les conditions d'entretien et de surveillance du domaine public de l'eau, avec la possibilité de mettre en place différentes servitudes (de gestion ou d'entretien, d'observation, de mobilité).

## Préservation de la ressource en eau

Afin de préserver la ressource en eau, le projet de loi du pays propose une obligation d'instaurer des périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) des eaux autour de chaque point de prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable des populations. Cette obligation s'appliquerait également sur terres coutumières, à condition de disposer d'un acte coutumier.

Toute installation et tous ouvrages, travaux et activités sur le domaine public de l'eau est également soumis à une autorisation, dans le but de permettre un meilleur contrôle et donc de limiter les atteintes potentielles à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

Toujours dans l'objectif de mieux protéger cette ressource, le texte ouvre la possibilité d'interdire, de réglementer, ou de soumettre à autorisation, les activités d'épandage, de dispersion ou d'infiltration qui sont réalisées hors du domaine public de l'eau mais qui sont susceptibles de lui porter atteinte. Cette mesure devra toutefois faire l'objet d'une délibération d'application du Congrès qui en précisera les modalités.

Toute installation et tous ouvrages, travaux et activités sur le domaine public de l'eau de l'eau est également soumis à une autorisation, dans le but de permettre un meilleur contrôle et donc de limiter les atteintes potentielles aux milieux aquatiques.

## **Gestion concertée de l'eau sur terres coutumières**

Dans le but d'organiser la gestion de la ressource en eau sur les terres coutumières, exclues du domaine public par la loi organique, le texte ouvre la possibilité pour la Nouvelle-Calédonie de conclure des conventions avec les autorités coutumières, afin de définir en commun, un cadre de la gestion de l'eau pour les cours d'eau, les lacs, les sources et les eaux souterraines situés sur tout ou partie de celles-ci.

Ces conventions pourraient permettre aux autorités coutumières de déléguer au gouvernement l'instruction des demandes de travaux dans les cours d'eau et pour les usages de la ressource en eau. La loi de pays prévoit que le bénéfice d'aide financière du fonds de soutien à la PEP sur terres coutumières sera subordonné à la conclusion de ces conventions

## **Mesures de police et sanctions administratives efficaces**

Enfin, le projet de loi du pays propose de fixer des mesures de police et des sanctions administratives en cas d'éventuels manquements à la loi.

Il prévoit par exemple de sanctionner toute dégradation ou occupation irrégulière du domaine public de l'eau par une contravention de grande voirie d'un montant maximum de 1 431 900 francs.

Il liste aussi les manquements à la loi du pays susceptibles de faire l'objet d'une sanction administrative d'un montant maximal de 5 000 000 francs, pouvant être doublé en cas de récidive. Cela concernerait notamment le non-respect des prescriptions prévues par un plan de gestion, la conduite de travaux ou la réalisation d'ouvrages sur le domaine public de l'eau sans autorisation, ou encore le non-respect des interdictions ou obligations applicables sur les servitudes.

\* \*  
\*